



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET DES ELEVES

Nancy, le 14/04/2023

Affaire suivie par :
Anne CHARLIER-SIGRIST
Bureau Vie scolaire 1^{er} et 2nd degrés

Le Directeur Académique des services de
l'Education nationale de Meurthe-et-Moselle

Tél : 03.83.93.56.19
Mél : anne.charlier@ac-nancy-metz.fr

à

9 rue des Brice - Rond-point Marguerite de Lorraine
CS 30 013
54035 Nancy Cedex

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'école

Objet : Indemnités péri-éducatives dans les écoles pour l'année scolaire 2022/2023
Référence : Décret N°90-807 du 11 septembre 1990

Les activités péri-éducatives, répondant aux critères définis par le décret n°90-807 du 11 septembre 1990 (BOEN N° 41 du 8 novembre 1990) mises en place par les enseignants des écoles lors de l'année scolaire 2022-2023, peuvent donner lieu à des indemnités.

L'attribution de ces indemnités repose d'une part, sur les orientations départementales retenues dans le cadre de l'enveloppe allouée se référant aux directives nationales et ne peut, d'autre part, pas être accordée de fait.

Les axes privilégiés portent sur la maîtrise des langues (littérature, lecture, théâtre...), l'éducation artistique (chorale, musique...) et les activités sportives.

Les sorties et classes de découverte ne correspondent pas aux critères du décret. L'accompagnement éducatif pour les écoles de l'éducation prioritaire dépend également d'un autre dispositif.

Le recensement des demandes par l'Inspecteur de votre circonscription, s'effectuera selon une démarche informatisée et décrite comme suit :

- Connexion à l'application du **4 au 17 mai 2023**, en indiquant le code RNE de l'école. Le mot de passe est celui de la messagerie électronique de l'école (voir avec le secrétariat de circonscription ou l'animateur référent au numérique en cas d'oubli ou de perte de mot de passe).
- Saisie du nom de l'enseignant concerné via une liste déroulante et de divers champs obligatoires à compléter.

Les activités artistiques, culturelles ou sportives relevant de la DSDEN, les projets DAAC, DRAAC ou USEP seront uniquement saisis par les Conseillers pédagogiques départementaux ou délégués USEP. Il convient donc de ne pas les saisir.

L'Inspecteur de votre circonscription aura accès en ligne à un tableau et aux déclarations d'activités péri-éducatives. Il apposera sur chacune d'elles un avis et émettra un ordre de priorité.

La DSDEN accédera ensuite à l'ensemble des demandes pour attribuer les indemnités, en fonction des disponibilités budgétaires, aux enseignants impliqués.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service des établissements et des élèves. Vous serez informés des attributions d'indemnités péri-éducatives, par votre Inspecteur de circonscription en juin de cette année.

Le Directeur Académique

Emmanuel BOUREL